

Conditions de Crédit commercial du Vendeur

Les parties conviennent expressément que dans le cas où le Vendeur accorde un crédit commercial à l'Acheteur dans le cadre d'une Demande, les présentes Conditions de crédit commercial (les « Conditions de crédit ») s'appliqueront à toutes les transactions de vente et d'achat de Produits, de Logiciels et/ou de Services par l'Acheteur auprès du Vendeur dans le cadre de toute Commande et/ou de tout EDT, que le montant ou les conditions de crédit accordé(es) par le Vendeur à l'Acheteur soient ou non modifiés conformément aux conditions des présentes, et sont expressément intégrées par référence et soumises aux Conditions de vente du Vendeur (les « Conditions ») publiées sur www.wesco.com/termsofsale. Les Conditions sont également expressément intégrées par référence aux présentes Conditions de crédit et lient l'Acheteur comme si elles étaient énoncées dans leur intégralité. En cas de conflit entre les présentes Conditions de crédit et les Conditions, les Conditions prévaudront, sauf accord contraire exprès et écrit des représentants autorisés des parties. Tout terme commençant par une majuscule utilisé dans le présent document et non défini a la signification indiquée dans les Conditions.

1. Le Vendeur et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, employés, dirigeants ou agents (collectivement, les « Parties du Vendeur ») sont autorisés à contacter les références commerciales et bancaires identifiées dans la Demande et à obtenir toute information supplémentaire qu'ils pourraient demander concernant la solvabilité de l'Acheteur, et l'Acheteur renonce par les présentes à toute réclamation contre toutes les Parties du Vendeur concernant une telle enquête et les dégage entièrement de toute responsabilité.
2. Tout représentant de l'une des références commerciales ou bancaires identifiées dans la Demande est autorisé à divulguer aux Parties du Vendeur toute information relative à l'historique de crédit de l'Acheteur demandée par toute Partie du Vendeur, y compris, sans limitation, les informations concernant les prêts, comptes, achats ou autres transactions financières de l'Acheteur impliquant la banque ou la référence commerciale dans le passé, le présent et le futur, et l'Acheteur renonce par les présentes à toute réclamation contre lesdits représentants et les dégage entièrement de toute responsabilité en ce qui concerne une telle divulgation.
3. Dès l'approbation de la Demande de l'Acheteur, le Vendeur, à sa seule et absolue discrétion, attribuera à l'Acheteur une ligne de crédit maximale et aura le droit d'augmenter, de diminuer, de modifier, de suspendre, d'annuler ou de mettre fin aux privilèges de crédit de l'Acheteur ou d'exiger des garanties, des sûretés ou un paiement à tout moment sans notification préalable à l'Acheteur, sauf disposition contraire de la loi.
4. Si la demande de l'Acheteur n'est pas approuvée dans son intégralité ou si toute autre mesure défavorable est prise en ce qui concerne le crédit de l'Acheteur auprès du Vendeur, l'Acheteur a le droit de demander, dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette mesure défavorable par le Vendeur, une déclaration des raisons spécifiques de cette mesure, laquelle déclaration sera fournie dans les trente (30) jours suivant ladite demande.
5. À tout moment au cours de la période pendant laquelle le Vendeur a accordé un crédit commercial à l'Acheteur pour lequel le Vendeur n'a pas encore été remboursé, le Vendeur peut obtenir des rapports de crédit (y compris, sans limitation, des rapports de crédit à la consommation) concernant l'Acheteur, ainsi que son (ses) mandant(s), propriétaire(s) et/ou garant(s) en relation avec l'extension ou la poursuite du crédit commercial fourni par le Vendeur à l'Acheteur en vertu de ou en relation avec la présente Demande. L'Acheteur consent par les présentes à l'utilisation d'un tel rapport de crédit conformément à la loi applicable. En outre, le Vendeur est autorisé à partager les informations concernant l'octroi du crédit commercial à l'Acheteur en vertu de la Demande, y compris, sans limitation, le futur dossier de crédit de l'Acheteur auprès du Vendeur, avec toute agence d'évaluation du crédit.
6. L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur l'écriture de tout (a) accord visant à vendre ou à transférer la propriété ou la possession de plus de 20 % des actifs ou de la société de l'Acheteur, ou à vendre plus de 20 % du capital social ou de toute autre participation de l'Acheteur ; et (b) tout changement dans la forme d'entreprise sous laquelle l'Acheteur exerce son activité, tel que (i) la constitution d'une entreprise individuelle, (ii) l'ajout d'un associé à une société en nom collectif, à une société en commandite, à une société à responsabilité limitée ou à une société en commandite à responsabilité limitée, ou (iii) l'ajout de membres à une société à responsabilité limitée
7. L'Acheteur doit informer le Vendeur, moyennant un préavis écrit d'au moins 15 jours calendaires, de tout développement susceptible de nuire à la situation financière de l'Acheteur, y compris, sans limitation, (a) l'introduction par ou contre l'Acheteur d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure de règlement des dettes, (b) une cession par l'Acheteur au profit de ses créanciers, (c) l'incapacité de l'Acheteur à payer les dépenses de l'Acheteur au fur et à mesure qu'elles se présentent en raison d'un manque de fonds suffisants, (d) la dissolution de l'Acheteur ou tout autre événement à la suite duquel il cesse d'exercer son activité. L'Acheteur s'engage à ne pas commander ni accepter de Produits, Logiciels et/ou Services du Vendeur tant que l'Acheteur est insolvable au sens de la *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). Toute Commande passée,

Conditions de Crédit commercial du Vendeur

ou livraison acceptée, alors que l'Acheteur est insolvable, constitue une fausse déclaration écrite de solvabilité au Vendeur au sens de la *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). Tout avis fourni en vertu des présentes sera envoyé par courrier ou par courrier américain de première classe (port payé et accusé de réception demandé) à: Wesco Distribution Canada LP, Attention: Financial Services, 475 Hood Rd., Markham, Ontario L3R 0S8.

8. À tout moment, à la demande du Vendeur, l'Acheteur doit fournir au Vendeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les états financiers les plus récents régulièrement préparés par l'Acheteur, y compris, sans limitation, un état complet de l'actif et du passif courants de l'Acheteur.
9. Pour garantir le paiement intégral et dans les délais impartis par l'Acheteur au Vendeur de tous les montants existants et à venir dus au Vendeur au titre de toute commande et/ou de tout EDT, l'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur une sûreté et un privilège de premier rang sur tous les Produits, Logiciels et/ou Services vendus à l'Acheteur par le Vendeur de temps à autre, ainsi que sur tous les autres actifs de l'Acheteur, y compris, sans limitation, toutes les possessions suivantes de l'Acheteur, qu'elles soient actuellement existantes ou détenues, ou qu'elles surviennent ou soient acquises à l'avenir : (a) les comptes ; b) les biens à vendre, louer ou autre disposition par l'Acheteur ayant donné lieu à des comptes et ayant été retournés à l'Acheteur, repris ou arrêtés en transit par l'Acheteur ; (c) les actes mobiliers, les actes mobiliers électroniques, les actes mobiliers corporels, les titres documentaires, les instruments, les documents, les actifs incorporels généraux, les actifs incorporels de paiement, les droits de lettre de crédit, les lettres de crédit et les obligations secondaires ; (d) les biens, y compris, sans limitation, les stocks, les équipements, les installations, les installations commerciales et les véhicules ; (e) les biens d'investissement ; (f) les dépôts, les liquidités et équivalents de liquidités et tout bien de l'Acheteur actuellement ou ultérieurement en possession, sous la garde ou le contrôle du Vendeur ; (g) les comptes de dépôt détenus auprès de toute institution de dépôt ; (h) tous les autres biens personnels de l'Acheteur de toute sorte ou nature ; et (i) toutes les réclamations en matière de délits commerciaux (collectivement, les « Actifs ») et tous les produits en espèces et autres que des espèces de tous les Actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les produits de toutes les polices d'assurance assurant ce qui précède. Par les présentes, l'Acheteur autorise le Vendeur à déposer et à parfaire tous les droits de privilège légaux et tous les droits au titre de l'indemnisation ou des garanties d'exécution à tout moment après la soumission de la présente Demande, indépendamment du fait que le paiement soit dû au Vendeur en vertu des conditions de paiement du Vendeur appliquées à l'Acheteur. En plus des droits accordés dans les présentes, le vendeur peut faire valoir tous les autres droits et recours qu'il peut avoir en droit ou en équité, et en particulier, il aura tous les droits et recours d'un vendeur en vertu des lois applicables de *Provincial PPSA Acts*. Tous les droits et recours du vendeur sont cumulatifs.
10. L'Acheteur doit signer et remettre au Vendeur, à tout moment et de temps à autre, tous les accords, instruments, documents et autres écrits (la « Documentation supplémentaire ») que le Vendeur peut demander, acceptables pour le Vendeur dans leur forme et sur le fond, afin de parfaire et de maintenir la sûreté et le privilège de premier rang du Vendeur sur les Actifs et/ou d'autres privilèges ou obligations aux présentes, et de réaliser les transactions envisagées par le présent paragraphe. Par les présentes, l'Acheteur fait, constitue et nomme irrévocablement le Vendeur, ainsi que toutes les personnes désignées par le Vendeur à cette fin, en tant que mandataire et agent de fait véritable et légal de l'Acheteur pour signer le nom de l'Acheteur sur la Documentation supplémentaire si nécessaire, et pour remettre cette Documentation supplémentaire aux personnes que le Vendeur peut raisonnablement choisir. Par les présentes, l'Acheteur autorise le Vendeur à préparer et à déposer tous les *Provincial PPSA Acts* états de financement, les amendements aux états de financement et tous les autres dépôts ou enregistrements dans toutes les juridictions que le Vendeur juge appropriées sans la signature de l'Acheteur et autorise le Vendeur à décrire la garantie dans ces états de financement de la manière que le Vendeur juge appropriée.
11. L'Acheteur doit payer toute facture du Vendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture sans aucun droit de compensation, de demande reconventionnelle, de retenue ou de déduction. L'Acheteur est tenu de signaler tout différend relatif au paiement dans les dix (10) jours à compter de la date de facturation ou l'Acheteur renonce à son droit de contester ladite facture ; néanmoins, tout différend ne doit pas retarder le paiement en temps opportun au Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger de l'Acheteur des garanties, une sécurité ou un paiement avant l'expédition. Dans le cas où l'Acheteur ne paierait pas le total des sommes dues sur une facture à la date d'échéance, le versement de la totalité du solde dû au Vendeur sur toutes les factures sera accéléré et ledit solde deviendra immédiatement exigible dans sa totalité ; en outre, les frais et/ou intérêts maximums autorisés par les lois en vigueur seront appliqués à tous les comptes en souffrance à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au paiement. Le Vendeur est également autorisé, en plus de tous les autres recours disponibles en droit ou en équité, à suspendre l'exécution de toute Commande

Conditions de Crédit commercial du Vendeur

ou de tout EDT en cours et à recouvrer les frais d'avocat raisonnables et/ou les autres dépenses engagées pour recouvrer toutes les sommes impayées de l'Acheteur ou pour faire appliquer ou défendre avec succès les présentes Conditions. Le Vendeur peut compenser toute somme due par l'Acheteur sur toute somme due à l'Acheteur.

12. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE D'UN MANQUE À GAGNER, D'UNE PERTE D'ACTIVITÉ, D'UNE PERTE DE REVENUS, DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UN RETARD OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE, LIQUIDÉ, INDIRECT, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE LES PARTIES ONT CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ ET DU CARACTÈRE PRÉVISIBLE OU NON DE TELS DOMMAGES. EN OUTRE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE OU LIÉE AUX PRÉSENTES CONDITIONS OU À LA FABRICATION, LA VENTE, LA LIVRAISON OU L'UTILISATION DES PRODUITS, LOGICIELS OU SERVICES, QU'ELLE SOIT DE NATURE DÉLICTEUSE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE), FONDÉE SUR UNE FAUSSE DÉCLARATION, UNE RUPTURE DE CONTRAT OU AUTRE, NE DOIT PAS DÉPASSER LE MONTANT EFFECTIVEMENT PAYÉ POUR LES PRODUITS, LOGICIELS ET/OU SERVICES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.
13. Les présentes Conditions et toutes les transactions envisagées ici seront régies par le droit matériel de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada, sans tenir compte des principes de conflits de lois, et ne seront pas régies par la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises. Toute question, tout litige ou toute controverse (« Litige ») entre les parties, y compris en ce qui concerne la formation du contrat ou l'interprétation des présentes Conditions, qui ne peut être résolu commercialement par les parties, sera, au choix du Vendeur, soumis à une médiation non contraignante comme condition préalable à un contentieux. Si le Vendeur choisit la médiation, les parties conviendront mutuellement du médiateur et se partageront à parts égales les honoraires de ce dernier. Si le Vendeur ne choisit pas la médiation ou si les parties sont dans l'incapacité de résoudre leur Litige par le biais du processus de médiation, les parties acceptent par les présentes (i) la compétence et le lieu de juridiction exclusifs des tribunaux province ou fédéraux situés dans le comté Toronto, en Ontario et ne contesteront pas la compétence personnelle ou le lieu de juridiction de ces tribunaux et (ii) la signification extra-territoriale de la procédure. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT APPLICABLE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES RENONCENT EXPRESSEMENT A TOUT DROIT A UN PROCES DEVANT JURY DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION, POURSUITE OU PROCÉDURE DÉCOULANT DES PRÉSENTES CONDITIONS ET DES TRANSACTIONS ENVISAGÉES DANS LES PRÉSENTES OU EN RAPPORT AVEC CELLES-CI.** Nonobstant ce qui précède, si le Vendeur est poursuivi dans une autre juridiction ou un autre tribunal (y compris, mais sans s'y limiter, une procédure d'arbitrage) pour des questions liées à tout Produit, Logiciel ou Service vendu à l'Acheteur, le Vendeur aura le droit de joindre l'Acheteur en tant que partie à une telle procédure, et l'Acheteur consent par les présentes à cette jonction.